



# **COMMUNE D'ORP-JAUCHE**

## **REGLEMENT GENERAL DE POLICE**

LE CONSEIL COMMUNAL,

\* Vu la nouvelle loi communale, en particulier les articles 117, al. 1<sup>er</sup>, 119, al. 1<sup>er</sup>, 119 bis et 135, § 2 ;

\* Considérant que la commune fait actuellement partie d'une zone de police couvrant le territoire de plusieurs communes et qu'il paraît opportun et fonctionnel d'adopter avec ces communes un règlement unique ;

\* Sur proposition du Collège des Bourgmestre et échevins ;

\* Par 12 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions,

**ORDONNE :**

## **CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES**

### **Section I - Champ d'application et obligations**

#### Article 1

Le contenu du présent règlement concerne les matières relevant des missions des communes formant la zone de police en vue de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

#### Article 2

La voie publique est la partie du territoire communal destinée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, les arrêtés ou les règlements.

#### Article 3

Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement à toute injonction ou réquisition des représentants de l'ordre, données en vue de :

1. faire respecter les lois, décrets, arrêtés et règlements ;
2. maintenir la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique ;
3. faciliter la mission des services de secours et l'aide aux personnes en péril. La présente obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsqu'un membre des services d'ordre y a pénétré dans le cadre de ses devoirs ou par suite d'un événement calamiteux, en cas d'incendie, d'inondation, de calamité quelconque, d'appel au secours ou en cas de flagrant crime ou délit.

#### Article 4

Tout bénéficiaire d'autorisation ou de permission délivrées en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation ou la permission est retirée de plein droit, sans préavis et sans qu'il soit dû par - la ville/la commune - une quelconque indemnité.

## **CHAPITRE II DE LA SECURITE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE**

### **Section I - Utilisations privatives de la voie publique**

#### Article 5

Est interdite, sauf autorisation préalable et écrite, délivrée par l'autorité communale compétente, toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol, au-dessus ou en dessous de celui-ci.

#### Article 6

§ 1. La ville - la commune - peut procéder d'office et aux frais du contrevenant à l'enlèvement de tout objet placé illicitement sur ou au-dessus de la voie publique.

§ 2. Cette mesure d'office, sans préjudice de l'amende administrative pouvant être infligée dans ce cas, s'applique notamment aux véhicules, remorques et engins divers présents sur la voie publique qui mettraient en péril la sécurité publique et la commodité de passage des usagers de celle-ci ou lorsqu'ils empêchent les riverains d'y accéder normalement, ou encore lorsqu'ils empêchent l'accès normal (entrée, passage ou sortie) des riverains, visiteurs ou fournisseurs à une propriété.

## **Section II - De la vente sur la voie publique**

### Article 7

Sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulante et de celles contenues dans le règlement communal sur les marchés de détail, les commerçants, marchands et exposants ne peuvent, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente, exposer ou suspendre en saillie sur la voie publique, des objets mobiliers, en ce compris les supports publicitaires.

### Article 8

La vente itinérante sur la voie publique de fleurs ou de tous autres objets est interdite, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre et sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulante.

Le Bourgmestre peut, lors de fêtes et cérémonies publiques ou en toutes autres circonstances, interdire momentanément le commerce ambulante et le colportage dans les voies publiques où il juge que l'exercice de ces professions peut entraver ou gêner la circulation ou compromettre l'ordre et la sécurité publics.

## **Section III - Des manifestations, rassemblements et distributions sur la voie publique**

### Article 9

Sauf autorisation visée à l'article suivant, il est interdit de provoquer sur la voie publique des attroupements de nature à entraver la circulation des véhicules ou à incommoder les piétons, ainsi que d'y participer.

### Article 10

Tout rassemblement, manifestation ou cortège, de quelque nature que ce soit, sur la voie publique ou dans les passages établis sur assiette privée, accessibles au public, est subordonné à l'autorisation du Bourgmestre.

Sauf circonstances exceptionnelles appréciées par le Bourgmestre, la demande d'autorisation doit être adressée par écrit au Bourgmestre au moins 20 jours ouvrables avant la date prévue, au moyen du formulaire "plan de sécurité" disponible dans les administrations communales et à la Zone de police de Jodoigne.

## **Section IV - Objets pouvant nuire par leur chute**

### Article 11

Le propriétaire d'un immeuble bâti et/ou son occupant et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat est tenu de prendre toutes les mesures adéquates afin de munir d'un système de fixation empêchant leur chute les objets déposés, accrochés ou suspendus à une fenêtre ou à toute autre partie extérieure de l'immeuble sur lequel il exerce ses droits.

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires, il est défendu de placer sur les façades des bâtiments ou de suspendre en travers de la voie publique, des calicots, emblèmes et autres décors, sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale, à l'exception des drapeaux nationaux, régionaux, communautaires ou locaux lors des fêtes nationales, régionales, communautaires ou locales.

Tout objet placé en contravention au présent article doit être enlevé à la première injonction de la police, faute de quoi il est procédé d'office à son enlèvement par les services communaux, aux frais, risques et périls du contrevenant

#### Article 12

Il est défendu de battre, de broser et de secouer des tapis ou tous autres objets aux balcons et fenêtres, si ces derniers sont en bordure de la voie publique.

#### Article 13

Il est défendu de jeter sur une personne, une chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller.

### **Section V - Obligations en cas de gel ou de chute de neige**

#### Article 14

Par temps de gel, nul ne peut utiliser de l'eau à des fins de nettoyage sur la voie publique.

#### Article 15

Tant en cas de chute de neige que par temps de gel, tout riverain d'une voie publique doit veiller à aménager sur le trottoir bordant l'immeuble qu'il occupe une voie suffisante pour faciliter le passage des piétons en toute sécurité.

#### Article 16

Il est défendu de faire des glissoires sur la voie publique et sur les plans d'eau, propriétés publiques.

### **Section VI - De l'exécution de travaux**

#### Article 17

Si la réalisation de travaux nécessite la réservation par l'entrepreneur ou le maître d'ouvrage d'emplacements sur la voie publique en bordure du chantier, les panneaux adéquats prévus par le code de circulation routière sont placés par le requérant, à ses frais, risques et périls, conformément aux prescriptions des lois, décrets, règlements, arrêtés et de la permission précaire délivrée préalablement par l'autorité communale.

#### **Sous-section I : Travaux sur la voie publique.**

#### Article 18

L'exécution de travaux sur la voie publique est soumise à l'autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente demandée 20 jours ouvrables avant le début des travaux, sauf circonstances exceptionnelles appréciées par le Bourgmestre.

Pour les organismes auxquels le droit d'exécuter des travaux sur la voie publique a été accordé, soit par la loi, soit en vertu d'une concession, l'autorisation de l'autorité communale compétente porte sur les modalités pratiques d'exercice de ce droit.

#### Article 19

Quiconque a exécuté ou fait exécuter des travaux sur la voie publique est tenu de la remettre dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux.

A défaut de ce faire dans le délai fixé par l'autorisation, il y est procédé d'office aux frais du contrevenant.

#### **Sous-section II : Travaux en dehors de la voie publique.**

#### Article 20

Sont visés par les dispositions de la présente sous-section les travaux, exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sécurité et à la commodité de passage.

#### Article 21

L'entrepreneur et le maître de l'ouvrage doivent se conformer aux directives reçues des services techniques communaux et de la police, en vue d'assurer la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique attenante et notamment leur communiquer, 20 jours ouvrables au préalable, la date du début du chantier.

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets, débris, gravats, décombres, résidus sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après établissement d'écrans imperméables.

#### Article 22

L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussières.

Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la nettoyer sans délai. A défaut, il y est procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

#### Article 23

En cas de construction, de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés garantissant la salubrité et la sécurité publiques ainsi que la commodité de passage.

#### Article 24

Les conteneurs, les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique ou suspendus au-dessus d'elle doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers, sans préjudice du respect des dispositions contenues à l'article 5 du présent règlement et de celles contenues dans le Code de Roulage, relatives à la signalisation des chantiers(Arrêté ministériel du 07.05.1999).

### **Section VII - De l'émondage des plantations débordant sur la voie publique**

#### Article 25

Tout occupant d'une propriété est tenu de veiller à ce que les plantations sur celle-ci soient émondées, élaguées ou retaillées de façon telle qu'aucune branche :

- a) ne fasse saillie sur la chaussée, à moins de 4,5 m au-dessus du sol ;
- b) ne dépasse sur l'accotement en saillie ou sur le trottoir, à moins de 2,5 m au-dessus du sol.

En aucune manière les plantations ne peuvent masquer la signalisation routière quelle qu'en soit la hauteur.

Tout contrevenant à cette disposition sera tenu de procéder à l'émondage, l'élagage ou la taille à la première injonction des agents de l'autorité, faute de quoi il sera procédé à cette action par les soins de l'Administration aux frais du contrevenant.

Les haies et les buissons croissant le long de la voie publique ne peuvent avoir en souche une hauteur supérieure à 2 m.

Les taillis croissant le long des chemins doivent être maintenus en tous temps à 0,5 m au moins de la limite légale des chemins et sentiers.

Les clôtures de haies vives ou en fil de fer barbelé seront placées en retrait de 0,5 m au moins de la limite légale de la voie publique.

Les arbres à haute tige doivent être plantés à plus de 2 mètres de la voie publique.

Des retraits plus importants peuvent être imposés par le Bourgmestre tel à titre exemplatif, le respect des prescriptions auxquelles sont soumises les sociétés d'électricité, de télédistribution, de télécommunication, lors de la pose de câbles.

## **Section VIII - Des trottoirs, terrasses et accotements**

### Article 26

Les propriétaires, locataires ou occupants doivent maintenir le trottoir et les accotements bordant leur immeuble bâti ou non et les voiries en parfait état de conservation et de propreté et prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité et la commodité de passage des usagers.

### Article 27

Le transport, la manipulation, le chargement, le déchargement ou le stationnement d'objets quelconques sur la voie publique doivent être effectués en prenant soin de ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir ou de ne pas les incommoder autrement.

### Article 28

Il est interdit au conducteur de tout véhicule de compromettre la sécurité et la commodité de passage des usagers des trottoirs et accotements ou encore de favoriser la dégradation ou la salissure de ceux-ci.

### Article 29

L'usage des trottoirs est réservé exclusivement aux piétons et aux voitures d'enfants.

Les trottoirs ne peuvent jamais être obstrués ou encombrés de telle sorte que les passants soient obligés de contourner un obstacle et de circuler sur la chaussée.

### Article 30

Sauf autorisation spéciale du Bourgmestre, il est défendu de :

1. déposer des marchandises, des étalages, des appareils distributeurs, des objets et articles quelconques, de telle sorte qu'ils fassent saillie sur la voie publique ou qu'ils gênent le passage des piétons.
2. de placer, de jeter ou d'abandonner sur les trottoirs des matériaux, des outils, des plantes ou d'autres objets quelconques qui entravent la circulation normale des piétons ou la rendent impossible.
3. de placer des terrasses et des paravents sur les trottoirs devant les cafés et restaurants sans autorisation du Bourgmestre.

L'interdiction qui précède ne s'applique pas aux trottoirs des rues et places où se tiennent les marchés hebdomadaires, lorsque la circulation y est interdite et uniquement pour la durée des marchés.

### Article 31

Les terrasses des cafés, snacks, salons de dégustation, tavernes et restaurants seront obligatoirement délimitées par une construction démontable fixée sur un plancher en bois ou selon les modalités fixées par le Collège des Bourgmestre et Echevins. La conception du volume et les matériaux utilisés devront être homogènes et de nature à s'harmoniser avec le site immédiat.

Le pourtour de la terrasse ne pourra dépasser une hauteur d'un mètre et un éclairage des coins situés le long de la voirie est obligatoire en dehors de la journée.

Sauf autorisation spéciale accordée par le Bourgmestre, la terrasse sera érigée de façon telle qu'un passage de 90 cm subsiste sur le trottoir. Les demandeurs devront introduire leurs plans et croquis avec descriptif des matériaux au Collège des Bourgmestre et Echevins. L'autorisation est accordée pour un an, uniquement pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre.

## **Section IX - De l'indication du nom des rues, de la signalisation et du numérotage des maisons**

### Article 32

§ 1. Le propriétaire et / ou l'occupant d'un immeuble et / ou celui qui en la garde en vertu d'un mandat, est tenu de permettre la pose, sur la façade ou sur le pignon de son immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, d'une plaque indiquant le nom de la rue ainsi que de tous signaux routiers, appareils et supports de conducteurs électriques. Cela n'entraîne pour lui aucun dédommagement.

§ 2. La même obligation incombe en matière de placement de câbles destinés notamment à la signalisation communale, aux animations de quartier ainsi qu'à la radio-télédistribution ainsi qu'au transport de données et aux télécommunications.

§ 3. En ce qui concerne la grande voirie, les emplacements des poteaux de support ou des câbles souterrains à poser éventuellement sont fixés par l'administration compétente.

§ 4. En cas de traversées de trottoirs, des accotements ou de la voirie et de ses autres accessoires, les impétrants doivent les rétablir conformément aux conditions qui sont fixées par les autorités compétentes.

### Article 33

Toute personne est tenue d'apposer sur son immeuble, de manière visible de la voie publique, le(s) numéro(s) d'ordre imposé(s) par l'administration communale.

Si l'immeuble est en retrait de l'alignement, l'administration communale peut imposer la mention du (des) numéro(s) à front de voirie.

### Article 34

§ 1. Il est défendu d'enlever, de dégrader, de modifier, de masquer, de faire disparaître ou de déplacer les dispositifs visés par la présente section.

Si le dispositif a été enlevé, endommagé, effacé ou déplacé par suite de travaux, il doit être rétabli dans le plus bref délai et en tout cas au plus tard huit jours après la fin des travaux.

A défaut, il est rétabli aux frais, risques et périls du maître des travaux et à défaut, du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble et / ou de celui qui en a la garde en vertu d'un mandat.

§ 2. Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, il est interdit de tracer ou placer toute signalisation sur la voie publique ou d'y faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit. La Ville/la commune enlève les objets et les inscriptions en infraction et rétablit la voie publique dans son état originel aux frais, risques et périls des contrevenants.

## **Section X - Des immeubles dont l'état met en péril la sécurité des personnes**

### Article 35

Lorsque l'état des immeubles et des choses qui y sont incorporées met en péril la sécurité des personnes, le Bourgmestre :

§ 1. si le péril n'est pas imminent, fait dresser un constat par un maître de l'art et le notifie au propriétaire de l'immeuble et/ou à son occupant et/ou à celui qui en a la garde en vertu d'un mandat.

En même temps qu'il notifie le constat par lettre recommandée, le Bourgmestre enjoint l'intéressé de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire disparaître les risques d'accident.

Dans le délai imparti, l'intéressé fait part au Bourgmestre de ses observations à propos du constat et précise les mesures définitives qu'il se propose de prendre pour éliminer le péril.

A défaut de ce faire ou si les mesures proposées sont insuffisantes, le Bourgmestre ordonne à l'intéressé les mesures adéquates et il fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

§ 2. si le péril est imminent, prescrit d'office les mesures à prendre immédiatement en vue de préserver la sécurité des personnes.

§ 3. En cas d'absence du propriétaire de l'immeuble et/ou de son occupant et/ou de celui qui en a la garde en vertu d'un mandat ou, lorsque ceux-ci restent en défaut d'agir, le Bourgmestre fait procéder d'office et à leur frais, risques et périls à l'exécution desdites mesures.

## **Section XI - Les clôtures électriques**

### Article 36

La clôture électrique ou l'ensemble de clôtures électriques reliées ne peuvent être alimentés que par une seule source.

### Article 37

Les clôtures électriques ne peuvent être installées le long de propriétés privées sur la limite de la propriété ou des terres prises à ferme qu'à condition que les propriétaires ou locataires concernés aient donné leur autorisation. Si tel n'est pas le cas, elles doivent être placées à un minimum de 0,5 m de distance de la limite.

### Article 38

Si l'installation de clôtures électriques le long du domaine public est autorisée, il faut pour chaque fil sous tension un fil de protection qui ne soit pas sous tension, et qui soit placé sur un front distant d'au moins 0,25 m du fil sous tension.

Le fil de protection ne peut pas se trouver à plus de 10 cm au-dessus ou en dessous du fil sous tension. Ce fil de protection est placé du côté du domaine public, sans saillie sur ce domaine.

### Article 39

La présence de clôtures électriques est annoncée par des panneaux d'avertissement réalisés dans un matériau durable ; ils mesurent au moins 10 cm sur 20, sont fixés à la clôture elle-même et portent sur les deux faces la mention bien visible « clôture électrique », et ce en lettres noires sur fond jaune.

Ces panneaux d'avertissement sont placés sur toute la longueur des clôtures, à des intervalles de 50 m maximum.

#### Article 40

Si la tension de la source de courant à laquelle est reliée l'alimentation de la clôture dépasse 24 volts, le modèle doit être approuvé par le Ministre des affaires économiques.

L'alimentation est reliée à la source de courant dont la tension nominale est égale à la tension nominale pour laquelle l'alimentation est elle-même équipée.

Lorsque l'alimentation est raccordée à une batterie d'accumulateurs, il est interdit de recharger cette batterie lorsque la clôture est raccordée à l'alimentation.

### **Section XII - De la circulation des animaux sur la voie publique, de la divagation et de la détention d'animaux nuisibles**

#### Article 41

§ 1. Il est interdit aux propriétaires, gardiens ou surveillants d'animaux de les laisser divaguer sur la voie publique et sur les terrains d'autrui.

§ 2. Dans les zones habitées, les chiens doivent être tenus en laisse.

Dans les zones non habitées, l'usage de la laisse n'est pas imposé pour autant que l'animal reste sous le contrôle total de son maître ou gardien, et ce sous leur seule responsabilité.

§ 3. L'accès est interdit aux chiens notamment dans les cimetières, les centres sportifs communaux, les plaines de jeux, dans et autour des bacs à sable réservés aux enfants, dans les centres de délasserment et en tout lieu signalé par le pictogramme de couleur blanche avec un bord rouge et une silhouette noire représentant un chien ou tout pictogramme similaire.

Exception est toutefois accordée aux aveugles ou aux handicapés accompagnés de leur chien.

§ 4. Dans les zones habitées, les accompagnateurs doivent procéder à l'enlèvement des déjections de leur animal.

§ 5. Les chiens errants pourront être capturés et confiés à un refuge pour animaux. Les frais d'hébergement des chiens seront à charge du propriétaire ou détenteur.

§ 6. Il est interdit, sur la voie publique, de procéder au dressage d'un animal quelconque, excepté les chiens d'utilité publique notamment des services de sécurité publique et des services de secours en général.

§ 7. Il est interdit d'attirer, d'entretenir et de contribuer à la fixation d'animaux errants tels que chats, chiens, pigeons ou autres oiseaux, en leur distribuant de la nourriture sur la voie publique de manière telle qu'elle porte atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, ou à la commodité de passage.

§ 8. Il est interdit de capturer les pigeons errants ou bagués sauf si cette capture est effectuée par des personnes ou organismes habilités par le Bourgmestre.

§ 9. Il est interdit de circuler avec des animaux, sur la voie publique, sans prendre les précautions nécessaires pour les empêcher de porter atteinte à la commodité de passage et à la sécurité publique.

§ 10. Il est interdit de faire circuler des animaux non domestiques sur la voie publique sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

En toute circonstance, toutes les mesures utiles doivent être prises pour rester maître desdits animaux et éviter les accidents ou toute nuisance.

§ 11. Il est interdit de faire passer ou laisser passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, quand ce terrain est chargé de récoltes.

## **Section XIII - Des jeux de l'enfance sur la voie publique**

### Article 42

Il est interdit d'incommoder les riverains, de quelque manière que ce soit, lors de la pratique des jeux de l'enfance sur la voie publique.

## **CHAPITRE III DE LA TRANQUILLITE ET DE LA SECURITE PUBLIQUES**

## **Section I - De l'obligation d'alerter en cas de péril**

### Article 43

Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité ou la sécurité publiques est tenu d'alerter immédiatement l'autorité publique.

## **Section II - Fêtes et divertissements**

### Article 44

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives à la matière, il est défendu, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, de tirer des feux de joie, des feux d'artifice, des coups de fusil, de pistolet, de revolver et d'autres armes à feu ou de se servir d'autres engins dangereux pour soi-même ou pour autrui, pour les biens et pour les animaux, tels que fusils ou revolvers à air comprimé, sarbacanes, frondes ou armes de jet, de faire éclater des pétards ou autres pièces d'artifice et, sur la voie publique, de circuler avec torches ou falots allumés.

En cas d'infraction, les armes, engins, pièces ou objets peuvent être saisis conformément au prescrit de l'article 30 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.

L'interdiction précitée ne vise pas les exercices de tir organisés dans les stands autorisés ou loges foraines, soumis aux dispositions du règlement général sur la protection du travail et sur le bien-être au travail ou à des règlements particuliers ni l'usage d'une arme de service par un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

### Article 45

Sans préjudice des dispositions relatives à la législation sur les explosifs, il est défendu, sur la voie publique ou dans les établissements publics, d'exposer en vente, de détenir et de distribuer des pétards ou des pièces d'artifice, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

La demande doit être adressée au Bourgmestre au moins 20 jours ouvrables avant la date prévue, sauf circonstances exceptionnelles appréciées par le Bourgmestre.

### Article 46

Les fêtes et divertissements accessibles au public tels que représentations théâtrales, bals, soirées dansantes, auditions vocales ou instrumentales, exhibitions, concours, compétitions, illuminations, spectacles pyrotechniques, grands feux, etc. ne peuvent avoir lieu en quelque endroit que ce soit sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, demandée au moins 20 jours ouvrables avant la manifestation au moyen du formulaire "Plan de sécurité relatif à l'organisation de manifestations publiques".

### Article 47

Nul ne peut, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, se montrer masqué et/ou déguisé sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public.

Le Bourgmestre peut autoriser des bals masqués et/ou travestis.

Le port du masque n'est alors permis qu'à l'intérieur de la salle où se donne le bal.

#### Article 48

Les personnes autorisées, en application de l'article 47, à se montrer sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public, masquées, déguisées ou travestis, ne peuvent porter ni bâton, ni aucune arme quelconque, ni lancer aucune matière de nature à mettre en péril la sécurité ou à souiller et incommoder les passants.

Cette interdiction de porter arme ou bâton ne vise pas les groupes folkloriques autorisés, dans la mesure où ces objets font partie intégrante de leur équipement.

#### Article 49

Il est interdit de jeter des confettis et des serpentins sur la voie publique, sauf le jour du carnaval.

#### Article 50

Il est interdit, en tout temps, d'utiliser sur la voie et dans les lieux publics des bombes ou sprays de couleur ou assimilés.

#### Article 51

Les artistes ambulants, les cascadeurs et tous autres assimilés ne peuvent exercer leur art ni stationner sur le territoire de la ville/commune sans autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.

L'autorisation doit être sollicitée au moins 20 jours ouvrables avant la représentation, sauf circonstances exceptionnelles appréciées par le Bourgmestre.

#### Article 52

Il est interdit d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé sans autorisation préalable de l'autorité compétente.

### **Section III - Séjour des nomades, forains, campeurs, cirques**

#### Article 53

Sauf cas de force majeure ou autorisation préalable et écrite du Bourgmestre :

1. Les nomades ne peuvent stationner avec des demeures ambulantes, roulottes, caravanes, etc. pendant plus de 24 h 00' sur le territoire de la ville/commune.

2. Les campeurs, habitants de roulottes, caravanes, etc. ne peuvent stationner sur les terrains du domaine public de la ville/commune sauf ceux spécialement aménagés à cet effet.

Néanmoins, même dans ce cas, le Bourgmestre peut ordonner le départ de ceux d'entre eux qui mettent en danger la salubrité et/ou la sécurité publique ou qui, par leur comportement, sont une source de dérangements pour la population.

A défaut d'état des lieux préalables contradictoires, les lieux mis à disposition par la commune sont présumés être en bon état.

3. Tout groupe ou toute famille de nomades ou de campeurs qui s'installe est tenu d'en informer la police dès son arrivée.

#### Article 54

La police aura en tout temps accès aux terrains sur lesquels se trouveront ces personnes et demeures ambulantes.

#### Article 55

Avant toute installation d'un cirque, sur un terrain communal ou privé, il y a lieu de fournir les renseignements suivants :

- 1.- le nom du responsable et son numéro de téléphone ;
  - les renseignements relatifs au siège social avec copie des statuts ;
  - les contrats et preuves d'assurance ;
  - une copie de la police sanitaire des animaux ;
  - le certificat de conformité du chapiteau délivré par un organisme agréé ;
  - la liste du personnel (nom, prénom, date de naissance) qui sera présent ainsi que le numéro d'immatriculation des véhicules ;
  - si l'installation du cirque s'effectue sur un terrain communal ou un terrain privé ;
  - la date et l'heure précise d'arrivée et de départ.
2. préalablement à toute implantation des infrastructures, la personne responsable du cirque ou une personne dûment déléguée par elle devra se présenter chez Monsieur le Receveur communal pour y verser la somme relative au droit de place.
3. préalablement à toute implantation des infrastructures, la personne responsable du cirque ou une personne dûment déléguée par elle devra se présenter chez Monsieur le Receveur communal pour y verser la redevance relative aux frais de consommation d'eau et d'électricité.
4. la personne responsable du cirque ou une personne dûment déléguée par elle devra prendre contact avec le Service Régional d'Incendie pour convenir d'une visite de contrôle des infrastructures aux fins de déterminer si les installations sont conformes.
5. la personne responsable du cirque ou une personne dûment déléguée par elle devra prendre contact avec une compagnie d'assurance de son choix pour souscrire un contrat d'assurance conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance de la responsabilité civile.
6. procéder au nettoyage des lieux et de leurs abords à la fin du séjour en utilisant des sacs payants.

#### Article 56

L'usage d'une voiture-radio afin d'annoncer les spectacles nécessite l'autorisation préalable du Bourgmestre.

Les émissions de radio devront être modérées aux abords des homes et maisons de repos.

La présence d'un véhicule-radio dans les rues de la ville/commune ne pourra, à aucun moment, constituer un embarras pour la circulation.

Les usagers d'une voiture-radio devront se conformer aux éventuelles directives qui seront données par le service de police.

### **Section IV - Jeux**

#### Article 57

Sans préjudice des lois, décrets et ordonnances et notamment des dispositions du règlement général sur la protection du travail et sur le bien-être au travail relatives aux stands de tir ou aux autres jeux, il est défendu, dans les lieux privés ou publics, de se livrer à des jeux de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité publiques.

#### Article 58

Il est interdit d'organiser des jeux sur la voie publique, sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente.

#### Article 59

L'organisation sur le territoire communal de manifestations de sauts "à l'élastique" n'est permise que moyennant autorisation préalable et écrite du Bourgmestre qui en fixe chaque fois les conditions de praticabilité en fonction de la réglementation en vigueur.

La demande doit être adressée au Bourgmestre au moins 20 jours ouvrables avant la date prévue, sauf circonstances exceptionnelles appréciées par le Bourgmestre.

#### Article 60

Les engins de jeux mis à disposition du public dans les plaines ou terrains de jeux communaux doivent être utilisés de manière telle que la sécurité et la tranquillité publiques ne soient pas compromises.

Les enfants de moins de 7 ans doivent obligatoirement être accompagnés de leur père, de leur mère, de leur tuteur ou de la personne chargée d'assurer leur garde.

#### Article 61

Les propriétaires et exploitants de plaines ou terrains de jeux privés ne peuvent proposer au public des jeux et engins divers susceptibles de compromettre la sécurité publique et sont tenus de les maintenir en bon état.

### **Section V - Collectes à domicile ou sur la voie publique**

#### Article 62

Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée sur la voie publique est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre demandée au moins 20 jours ouvrables avant son déroulement, sauf circonstances exceptionnelles appréciées par le Bourgmestre.

### **Section VI - Terrains et immeubles bâtis ou non, abandonnés ou inoccupés. Puits et excavations.**

#### Article 63

Les propriétaires et/ou les occupants d'un immeuble bâti ou non et/ou ceux qui en ont la garde en vertu d'un mandat, doivent prendre toutes les mesures afin d'éviter que leur bien présente un danger pour la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

#### Article 64

Il est interdit de maintenir sur la voie publique ou sur un terrain situé en bordure de celle-ci, ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté publique.

#### Article 65

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, et pour autant que des conditions particulières d'exploitation prévues dans les dispositions précitées n'aient pas été prises, les puits et excavations ne peuvent être laissés ouverts de manière à présenter un danger pour les personnes et pour les animaux.

#### Article 66

Le Bourgmestre peut imposer aux propriétaires des biens visés à la présente section et/ou à leurs occupants et/ou à ceux qui en ont la garde en vertu d'un mandat de prendre les mesures pour empêcher l'accès aux lieux.

A défaut par eux de s'exécuter dans le délai imparti, il y est procédé d'office par la ville/commune à leurs frais, risques et périls.

### **Section VII - Dégradations**

#### Article 67

§ 1. Sans préjudice des dispositions du Code pénal, il est défendu de tacher les façades et clôtures des habitations et des édifices publics; de salir, de détériorer, d'endommager les monuments et mobilier urbain, la signalisation routière ainsi que les propriétés mobilières d'autrui.

§ 2. Il est interdit de dégrader volontairement des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

#### Article 68

Sauf autorisation préalable du Bourgmestre, il est interdit de tracer des marques, signes ou inscriptions sur la voie publique.

#### Article 69

Il est défendu à toute personne non commissionnée ou autorisée par l'Administration Communale de manœuvrer les robinets des conduites ou canalisations publiques, les interrupteurs de l'éclairage public, les horloges publiques et les appareils de signalisation placés sur ou sous la voie publique.

### **Section VIII - Squares, parcs, jardins et espaces publics**

#### Article 70

§ 1. Dans les endroits visés par la présente section, le public doit se conformer aux :

1. prescriptions ou interdictions, contenues dans les règlements particuliers d'ordre intérieur et/ou portées à sa connaissance par les avis ou pictogrammes y établis ;

2. injonctions faites par les gardiens, surveillants et généralement par toute personne dûment habilitée en vue de faire observer les prescriptions ou interdictions ci-dessus ainsi que celles figurant à cet article ou dans les règlements particuliers. Toute personne refusant d'obtempérer peut être expulsée des lieux.

§ 2. L'accès aux propriétés communales est interdit par tout autre endroit que l'entrée régulière.

§ 3. Dans ces mêmes propriétés, toute personne qui se conduit d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publics est rappelée à l'ordre et, si elle persiste à causer du scandale ou du désordre, elle est expulsée provisoirement par le gardien, le surveillant et/ou généralement par toute personne dûment habilitée. L'entrée peut lui être défendue définitivement ou peut ne lui être autorisée que sous conditions sur décision de l'autorité compétente, sans préjudice des peines prévues par le présent règlement.

#### Article 71

§ 1. Dans les endroits visés par la présente section, il est défendu en outre :

1. de dégrader ou abîmer les pelouses et talus, de franchir et forcer les clôtures et grillages, de dégrader les massifs, de prendre des oiseaux ou de détruire les nids, de jeter quoi que ce soit dans les bassins, étangs et plans d'eau ou d'y pêcher sans autorisation préalable de l'autorité compétente ;

2. de faire des marques, entailles ou dégradations aux arbres ou au mobilier urbain ;
3. de secouer les arbres et arbustes et d'y grimper, ainsi que d'arracher, d'écraser ou de couper les plantes et les fleurs ;
4. de se coucher sur les bancs publics ou de s'asseoir sur le dossier de ceux-ci ;
5. de laisser les enfants de moins de 7 ans sans surveillance ;
6. de circuler dans les endroits où l'interdiction est indiquée par des écriteaux ;
7. de camper ou de pique-niquer sauf aux endroits autorisés. Après usage, les lieux doivent être remis par l'utilisateur dans leur état premier et en bon état de propreté ;
8. de se conduire d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publics ;
9. de se baigner dans les fontaines et étangs publics, d'en souiller le contenu par l'apport de quelque matière.
10. de jouer, patiner ou circuler sur les cours d'eau, étangs lorsqu'ils sont gelés ;
11. d'introduire un animal quelconque dans :
  - les plaines de jeux ;
  - les parcs et les jardins publics, excepté les chiens et autres animaux domestiques.

Ceux-ci doivent être tenus en laisse ou parfaitement maîtrisés de manière certaine et fiable telle qu'ils ne mettent pas en péril la sécurité et la tranquillité des personnes ou ne commettent pas de dégâts aux installations ou plantations.

§ 2. Il est interdit dans les lieux appartenant au domaine public de l'Etat, des provinces ou des communes d'enlever des gazons, terres, pierres ou matériaux, sans y être dûment autorisés.

§ 3. Dans les propriétés communales accessibles au public, les jeux de l'enfance ne sont autorisés qu'aux endroits qui y sont affectés.

## **Section IX - Lutte contre le bruit**

### Article 72

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires relatives au tapage nocturne et aux pollutions par le bruit, sont interdits tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes causés sans nécessité légitime et qui troublent la tranquillité et la commodité des habitants.

### Article 73

Nonobstant les dispositions contenues à l'article 72, il est interdit :

1. de procéder habituellement sur la voie publique aux mises au point bruyantes d'engins à moteurs quelle que soit leur puissance.
2. d'installer des canons d'alarme ou des appareils à détonation, à moins de 500 mètres de toute habitation.  
Entre 20 h 00 et 07 h 00, il est interdit de faire fonctionner ces engins.  
Entre 07 h 00 et 20 h 00, les détonations doivent s'espacer de 2 en 2 minutes au moins.
3. de faire fonctionner, à tout moment, tout appareil de diffusion sonore qui troublerait la quiétude des habitants.

4. sauf autorisation du Bourgmestre fixant les conditions et endroits, il est interdit de faire de l'aéromodélisme, du nautisme et de l'automobile de type réduit, radio téléguidés ou télécommandés sur le territoire de la commune. En tout état de cause, les appareils doivent être munis d'un silencieux limitant le niveau de bruit au seuil maximal imposé par la loi et les décrets aux fabricants ou aux importateurs.

5. sans préjudice des dispositions prévues par les lois et décrets en matière de lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores audibles sur la voie publique ne peut, lorsqu'elles sont produites à partir d'un véhicule, dépasser et donc ainsi amplifier le niveau sonore du bruit ambiant de la voie publique existant en l'absence desdites ondes.

6. d'employer des pompes, tronçonneuses, tondeuses à gazon, motoculteurs, appareils ou engins et jouets actionnés par un moteur à explosion ainsi que tout engin à moteur électrique ou explosion non destiné au déplacement produisant une nuisance sonore :

- en semaine entre 21 h 00 et 08 h 00 ;

- les dimanches et jours fériés avant 09 h 00, entre 12 h 00 et 15 h 00 et après 19 h 00.

#### Article 74

Sans préjudice de ce que l'article 72 prescrit, il est interdit, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, demandée au moins 20 jours à l'avance, sauf circonstances exceptionnelles appréciées par le Bourgmestre :

1° de faire de la publicité par haut-parleur audible de la voie publique ;

2° de faire usage sur la voie publique de radios, mégaphones, diffuseurs, haut-parleurs, orgues de barbarie, pick-up, enregistreurs, etc.

#### Article 75

Pendant les concerts publics et autres manifestations (cortèges, processions, ...) dûment autorisés, les forains ainsi que les autres usagers de la voie publique, sur simple demande de la police, doivent cesser les tirs, ronflements de moteurs, sirènes, de jouer de l'orgue, accordéon et autres musiques où instruments qui sont de nature à troubler les représentations musicales, chants, etc.

#### Article 76

Les propriétaires, gardiens et surveillants d'animaux dont les aboiements, hurlements et cris continus perturbent le repos ou la tranquillité publique doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble.

#### Article 77

Lorsque les émissions sonores visées aux articles 73 à 76 sont de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics ou en cas d'abus d'autorisation, les services de police peuvent à tout moment faire réduire leur volume ou en faire cesser l'émission.

#### Article 78

Les propriétaires, directeurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings et plus généralement de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre les mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende à l'extérieur, de manière à ne pas importuner les voisins.

Sauf autorisation du Bourgmestre, qui pourra être retirée en cas d'abus, la diffusion extérieure de musique est interdite entre 22 h 00' et 08 h 00'.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, les services de police peuvent ordonner la cessation immédiate de l'activité à l'origine de la nuisance. Au besoin, ils font évacuer l'établissement.

Le Bourgmestre peut ordonner, par décision motivée par les exigences de la tranquillité publique ou de maintien d'ordre, la fermeture complète temporaire d'un tel établissement ou sa fermeture à partir d'une

heure déterminée en fonction des circonstances et conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi communale.

## **Section X - Immeubles et locaux**

### Article 79

§ 1. Les exploitants d'établissements qui sont habituellement accessibles au public, même lorsque celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions, sont tenus de se conformer aux recommandations et directives du Service Régional d'Incendie.

Aussi longtemps que ces recommandations et directives ne sont pas respectées, les exploitants ne peuvent admettre le public dans leur établissement.

§ 2. Il est interdit d'introduire un animal quelconque dans les établissements accessibles au public où l'accès lui est interdit soit par un règlement intérieur affiché à l'entrée, soit par des écriteaux ou pictogrammes.

## **Section XI - Détenion d'animaux malfaisants ou dangereux**

### Article 80

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, il est interdit sur le territoire communal d'entretenir et de détenir des animaux dont l'espèce, la famille ou le type sont réputés comme étant malfaisants ou féroces et de nature à porter atteinte à la tranquillité et/ou à la sécurité publiques et/ou à la commodité de passage.

### Article 81

Il est défendu de mettre un chien de garde à l'attache s'il n'est pas tenu à l'intérieur d'un bâtiment fermé ou dans une propriété clôturée. Lorsqu'il est tenu à l'extérieur d'un bâtiment, l'enclos spécialement aménagé est tel que le chien ne peut le franchir afin qu'il ne puisse porter atteinte aux usagers voisins de la propriété ni à leurs biens.

## **CHAPITRE IV DEBITS DE BOISSONS ET SALLES DE SPECTACLE**

### Article 82

Tout individu en état d'ivresse ou troublant l'ordre est tenu, à la première réquisition du tenancier ou du service de police, de quitter l'établissement où il se trouve.

### Article 83

Les hôteliers et autres tenanciers de débits de boissons sont tenus, à toute réquisition de la police, de permettre à celle-ci l'entrée de leur établissement pour y rechercher les infractions pouvant être commises.

Il est interdit à ces personnes de fermer leur établissement à clef, d'y éteindre la lumière ou d'en dissimuler l'éclairage aussi longtemps qu'il s'y trouve un ou des consommateurs.

Il est interdit, même lors de forte chaleur, de maintenir ouvertes les portes et les fenêtres des débits de boissons s'il y a à l'intérieur de l'établissement des risques de nuisances sonores (prévoir air conditionné ou climatisation de l'établissement).

Il est interdit de procéder à l'ouverture ou la réouverture d'un débit de boissons sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Service Incendie de Jodoigne.

La police pourra entrer à toute heure du jour ou de la nuit dans ces établissements, même si d'apparences ils sont fermés et où l'on peut supposer que des consommateurs ou des clients s'y trouvent encore.

#### Article 84

Les aubergistes, cafetiers, exploitants de dancing, clubs privés, quelles que soient leur nature et leur dénomination, sont tenus de fermer ou de faire évacuer leurs établissements de 00 h 00' à 08 h 00', sauf les nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche et du dimanche au lundi où cette fermeture est reportée à 01 h 00'.

A l'occasion de la fête nationale et du réveillon de Noël et du Nouvel An, il n'y a pas d'obligation de fermeture.

Le Bourgmestre, dans les autres cas de fêtes ou de réjouissances publiques ou en toute autre circonstance, pourra modifier l'heure d'ouverture et/ou de fermeture.

## **CHAPITRE V HYGIENE PUBLIQUE**

### **Section I - Propreté de la voie publique**

#### **Sous-section I - Nettoyage de la voie publique.**

##### Article 85

§ 1. Tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à la propreté de l'accotement, du trottoir et du filet d'eau aménagés devant la propriété qu'il occupe.

§ 2. Tout riverain d'une voie publique est tenu d'enlever les végétations spontanées des filets d'eau, trottoirs ou accotements.

§ 3. Pour les filets d'eau et les trottoirs construits en dur, le nettoyage à l'eau doit être effectué chaque fois que nécessaire, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 14.

§ 4. Sans préjudice des dispositions des règlements communaux particuliers s'y rapportant, dans le cas de voiries piétonnes et semi-piétonnes, le riverain est tenu de veiller à la propreté de l'accotement aménagé, du trottoir et du filet d'eau devant la propriété qu'il occupe sur une profondeur de 2 mètres.

§ 5. Sont notamment tenus de l'exécution des dispositions contenues aux paragraphes 1 à 4 :

a) tous les occupants d'une habitation familiale.

b) les propriétaires d'immeubles inhabités ou de propriétés non bâties, ou ceux qui en ont la garde en vertu d'un mandat.

##### Article 86

Sauf aux endroits spécialement prévus à cet effet, il est interdit à quiconque d'uriner sur la voie publique et contre les propriétés riveraines bâties.

#### **Sous-section II - Evacuation des eaux pluviales et des eaux usées domestiques.**

##### Article 87

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés ou dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou usées, ce qui est de nature à les obstruer ou à les polluer.

### **Section II - Déchets provenant de l'activité usuelle des ménages**

### Article 88

§ 1. Il est interdit de présenter les objets suivants à l'enlèvement lors de tout ramassage de déchets et d'encombrants ménagers :

- les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers ;
- les déchets dangereux (provenant d'une exploitation industrielle ou d'établissements artisanaux ou commerciaux, de bureaux ou des ménages) ;
- les déchets de carrosserie et les pneus ;
- les déchets toxiques, les substances caustiques et corrosives ;
- les déchets anatomiques et infectieux provenant d'activités hospitalières et de soins de santé ;
- les déchets d'abattoirs, les cadavres et déchets d'animaux ;
- tous les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou pour toute autre raison ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les biens, les personnes ;
- les eaux usées et les déchets liquides ;
- les déchets et produits de taille de jardins, branches d'arbres ;
- les bonbonnes de gaz ou tout autre objet explosif ;

§ 2. Lors de collectes d'encombrants, il est interdit de présenter des déchets conditionnés en sacs ou cartons et qui peuvent être introduits dans les sacs réglementaires lors des collectes de déchets ménagers.

### Article 89

Il est interdit de mettre à disposition de la collecte périodique les déchets ménagers qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte.

### Article 90

En vertu de l'article 133 de la Nouvelle Loi communale, afin de constater que le décret relatif aux déchets est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire, à tout moment, le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou autorisé.

### Article 91

§ 1. Les déchets ménagers ou assimilés doivent être déposés sur le trottoir adossé à une voie carrossable et de manière à ne pas gêner la circulation des piétons et véhicules et ce, au plus tôt la veille à partir de 20 h 00.

§ 2. Il est également interdit d'entreposer ou de stocker des matières qui provoquent des nuisances olfactives.

### Article 92

Il est interdit d'introduire dans les égouts, par les bouches d'égout ou de toute autre manière, des peintures, solvants, huiles de vidange, graisses animales et minérales, déchets verts, essence, produits à base de goudron, ainsi que tout produit ou objet de quelque nature que ce soit qui peut provoquer une obstruction ou qui peut nuire à la santé publique.

### Article 93

Il est interdit d'ouvrir les poubelles se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu.

### Article 94

Il est interdit de déposer dans les poubelles destinées à la collecte communale quelle qu'elle soit, tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des immondices. Les objets coupants et pointus sont emballés spécialement avant d'être incorporés aux ordures ménagères ordinaires.

### Article 95

Lorsqu'elles ne sont pas collectées, les poubelles doivent être rentrées le jour même de la collecte, au plus tard à 20 h 00'.

#### Article 96

Les poubelles publiques ne peuvent servir que pour le dépôt de menus objets utilisés par les passants.

#### Article 97

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte ne peut s'effectuer entre 22 h 00' et 07 h 00'.

Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

L'abandon de déchets autour des points de collecte spécifiques est strictement interdit.

#### Article 98

Les commerçants ambulants et les forains veilleront à assurer la propreté du domaine public aux abords de l'endroit où ils s'établissent. Ils nettoieront régulièrement ces endroits et en feront évacuer les déchets par leurs propres moyens, à l'aide de sacs payants.

#### Article 99

1. Il est interdit de présenter des déchets provenant d'autres communes à l'enlèvement lors de tout ramassage de déchets, d'encombrants ménagers ou de produits recyclables.

2. Il est interdit, sauf autorisation écrite délivrée par le Bourgmestre, d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement.

### **Section III - Déchets des établissements de denrées alimentaires et de boissons**

#### Article 100

Tous les exploitants d'établissements qui proposent des denrées alimentaires ou des boissons destinées à être consommées en dehors de leur établissement, veillent à ce que des récipients-poubelles appropriés et facilement accessibles soient placés, de manière visible, à proximité de leur établissement. Ils vident eux-mêmes les récipients en temps utile et veillent à la propreté du récipient, de l'emplacement et des abords immédiats de leur établissement.

## **Section IV - Dépôts, épandage et transport des matières incommodes ou nuisibles**

### Article 101

Il est interdit de déposer, d'épandre, de laisser s'écouler ou de transporter des matières incommodes ou nuisibles sur la voie publique lorsqu'il existe un risque de porter atteinte à la salubrité publique.

Le transport des vidanges des fosses d'aisance ne pourra se faire qu'au moyen de citernes parfaitement étanches.

### Article 102

Sans préjudice des dispositions légales relatives à la protection des eaux de surface :

- le fumier sera chargé de manière à ce que rien ne puisse être répandu sur la voie publique.

Les fumiers qui seraient versés sur la voie publique seront enlevés immédiatement et le lieu parfaitement nettoyé ensuite.

- il est défendu de déposer des fumiers, de la paille, des pulpes de betteraves gênant la commodité de passage aux abords des rues, chemins et ruisseaux.

Lors des opérations de prélèvement au silo, l'exploitant veillera à enlever immédiatement les déchets et parties avariées impropres à l'alimentation du bétail, et les fera évacuer par voie légale.

## **Section V - L'affichage**

### Article 103

Il est défendu d'arracher, de changer ou de salir les enseignes des habitations; d'arracher, de salir, de couvrir les affiches placées par les soins ou avec l'autorisation de l'Administration.

Une seule affiche par panneau est autorisée.

### Article 104

Il est interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons sur la voie publique et sur le domaine public à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales.

Les affiches seront soigneusement enlevées quand elles ne seront plus d'actualité.

## **CHAPITRE VI MESURES RELATIVES A LA PREVENTION DES INCENDIES ET DES CALAMITES**

## **Section I - Accès aux bouches d'incendie**

### Article 105

§ 1. Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

§ 2. Il est interdit de dénaturer, dissimuler ou laisser dissimuler, dégrader, déplacer ou faire disparaître les signaux d'identification ou de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

§ 3. Les bouches d'incendie, les couvercles ou trapillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

§ 4. Il est interdit de fixer quelconque panneau publicitaire ou autre sur tout endroit d'une habitation devant servir d'issue en cas d'incendie.

§ 5. Les obligations prévues par le présent article incombent à l'occupant de l'immeuble ou à celui qui en a la garde en vertu d'un mandat ou au propriétaire si l'immeuble est inoccupé.

## **Section II - Opérations de combustion**

### Article 106

§ 1. La destruction par combustion en plein air de tous déchets est interdite, à l'exclusion des déchets végétaux provenant :

- de l'entretien des jardins ;
- de déboisement ou défrichage de terrains ;
- d'activités agricoles.

Il est interdit d'allumer un feu à moins de 100 mètres de tous locaux d'habitation, ou même à une distance supérieure lorsque les fumées ou émanations sont susceptibles de créer des risques d'incendie ou des inconvénients pour le voisinage.

§ 2. Les feux allumés ne peuvent en aucun cas mettre en danger les habitations ou toute installation ou végétation voisine ni incommoder le voisinage de quelque manière que ce soit.

§ 3. Les feux sont interdits dès la tombée du jour et pendant la nuit, ainsi que le dimanche et les jours fériés. Pendant la durée d'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure.

§ 4. L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils peuvent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés.

§ 5. Par temps venteux, les feux sont interdits.

## **Section III - Barbecues**

### Article 107

Les fumées émanant des barbecues et d'appareils utilisant de l'huile, de la graisse, des braises ou du charbon de bois ne peuvent incommoder le voisinage.

## **Section IV - Organisations de brocantes, braderies, marchés, etc. sur la voie publique**

### Article 108

Les organisateurs de brocantes, braderies, marchés, ...sur la voie publique sont tenus de prendre les dispositions qui s'imposent afin de permettre, à tout moment, la libre circulation, le stationnement et les manœuvres des services d'incendie, de secours et de sécurité.

Une voie d'accès doit être libre en permanence et présenter les caractéristiques suivantes :

- largeur minimale : 4 mètres
- rayon de braquage minimum : 11 mètres ( courbe intérieure ) et 15 mètres ( courbe extérieure ).

## **Section V - Entretien et ramonage des cheminées et des tuyaux conducteurs de fumée**

### Article 109

Tout occupant d'une construction ou d'une partie de construction est tenu de veiller à ce que les cheminées, fours, usines où l'on fait usage de feu et les tuyaux conducteurs de fumée qu'il utilise :

- a) soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement et de propreté.
- b) soient ramonés au moins une fois par an.

## **Section VI - Stationnement des véhicules transportant des matières inflammables ou explosives**

### Article 110

Est interdit le stationnement sur le domaine public, à l'exclusion de l'enceinte des gares, des domaines militaires et des dépôts couverts par une autorisation délivrée conformément aux dispositions du Règlement général sur la Protection du Travail, des véhicules et de tout autre moyen de transport par terre :

a) chargés ou équipés de récipients d'une capacité totale en eau de 1m<sup>3</sup> ou plus et contenant un liquide dont le point d'éclair déterminé en vase fermé d'après les normes NBN 520.17 ou 520.75 est inférieur ou égal à 50°C.

En dérogation à cette interdiction et sans préjudice des dispositions locales, est admis pendant une durée maximum de 120 minutes le stationnement sur la voie publique ou ailleurs à ciel ouvert d'un véhicule isolé transportant un liquide visé à l'alinéa précédent ;

b) chargés ou équipés de réservoirs d'une capacité totale en eau de 100 dm<sup>3</sup> ou plus contenant un gaz comprimé, liquéfié ou dissous sous une pression supérieure à 1 kg/cm<sup>2</sup> autre que l'air ;

c) transportant des substances et mélanges explosifs ou susceptibles de déflagrer.

### Article 111

Lorsque les impératifs économiques, techniques ou de sécurité le justifient, le Bourgmestre peut délivrer des autorisations dérogeant aux présentes indications.

Le document d'autorisation, dont copie sera adressée à la Zone de Police, précisera l'endroit du stationnement du véhicule, la durée de ce stationnement et les matières inflammables, explosives ou déflagrantes auxquelles elle se rapporte.

## **Section VII - Dispositions finales**

### Article 112

Les prescriptions reprises au présent chapitre sont applicables sans préjudice des prescriptions du règlement communal de police relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion.

## CHAPITRE VII SANCTIONS ET DISPOSITIONS GENERALES

### Section I - Sanctions administratives

#### Article 113

§ 1. Les amendes pour majeurs :

Les contraventions aux dispositions des articles 15, 16, 26, 32 à 34, 36 à 40, 42, 47 à 52, 56 à 60, 62, 69 à 71, 74, 79 § 2, 90, 106 §§ 2 à 5 et 107 du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 10 à 25 euros.

Les contraventions aux dispositions des articles 11, 12, 41, 44 à 46, 63, 65, 73, 76, 85, 86, 88, 89, 91 à 97, 99, 105 et 108 du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 20 à 100 euros.

Les contraventions aux dispositions des articles 27 à 31, 61, 75, 80 à 82, 87, 100 à 104 et 110 du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 40 à 150 euros.

Les contraventions aux dispositions des articles 5 à 8, 13, 25, 64, 67, 68, 83, 84, 98 et 109 du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 40 à 250 euros.

Les contraventions aux dispositions des articles 9, 10, 55, 72, 77 et 78 du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 60 à 250 euros.

Les contraventions aux dispositions des articles 14, 17, 18, 19 et 21 à 24 du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 100 à 250 euros.

Les articles 5, 11, 12, 19, 25, 26, 28, 31 à 34, 36 à 40, 42, 61, 63 à 65, 67 § 1, 68 à 71, 76, 78, 80, 81, 85, 87, 91 à 94, 97, 100 à 105, 109 et 110 sont susceptibles d'une médiation permettant de réparer le préjudice causé.

§ 2. Les amendes pour mineurs de plus de 16 ans :

En ce qui concerne les mineurs de plus de 16 ans, les amendes sont celles reprises au § 1 du présent article mais elles sont plafonnées à 125 euros. Une médiation est obligatoire.

§ 3. En cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative notifiée à un contrevenant, le montant de l'amende peut être doublé. Toutefois, pour les mineurs de plus de 16 ans, l'amende est plafonnée à 125 euros.

§ 4. En cas de contravention à l'article 79 § 1, le Collège peut imposer la fermeture administrative de l'établissement concerné à titre temporaire ou définitif.

§ 5. L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour rassurer l'exécution matérielle du présent règlement.

§ 6. L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

## **Section II - Dispositions générales**

### Article 114

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité dans le cadre de leurs missions.

## **CHAPITRE VIII DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET DIVERSES**

### Article 115

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

### Article 116

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

### Article 117

Le présent règlement sera transmis :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon pour parution au Mémorial et dispositions
- au Greffe du Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance
- au Greffe du Tribunal de police
- la Région wallonne

04 juillet 2005

Publié le 09/07/05.

## **TABLE DES MATIERES**

<b>CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	3
Section I - Champ d'application et obligations .....	3
<b>CHAPITRE II - De la sécurité et de la commodité de passage sur la voie publique</b> .....	3
Section I - Utilisations privatives de la voie publique.....	3
Section II - De la vente sur la voie publique.....	4
Section III - Des manifestations, rassemblements et distributions sur la voie publique .....	4
Section IV - Objets pouvant nuire par leur chute.....	4
Section V - Obligations en cas de gel ou de chute de neige .....	5
Section VI - De l'exécution de travaux.....	5
Sous-section I : Travaux sur la voie publique. ....	5
Sous-section II : Travaux en dehors de la voie publique. ....	5
Section VII - De l'émondage des plantations débordant sur la voie publique.....	6
Section VIII - Des trottoirs, terrasses et accotements.....	7
Section IX - De l'indication du nom des rues, de la signalisation et du numérotage des maisons .....	8
Section X - Des immeubles dont l'état met en péril la sécurité des personnes .....	8
Section XI - Les clôtures électriques .....	9
Section XII - De la circulation des animaux sur la voie publique, de la divagation et de la détention d'animaux nuisibles .....	10
Section XIII - Des jeux de l'enfance sur la voie publique.....	11
<b>CHAPITRE III - de la tranquillité et de la sécurité publiques</b> .....	11
Section I - De l'obligation d'alerter en cas de péril.....	11
Section II - Fêtes et divertissements.....	11
Section III - Séjour des nomades, forains, campeurs, cirques .....	12
Section IV - Jeux.....	13

Section V - Collectes à domicile ou sur la voie publique .....	14
Section VI - Terrains et immeubles bâtis ou non, abandonnés ou inoccupés .....	14
Section VII - Dégradations .....	15
Section VIII - Squares, parcs, jardins et espaces publics .....	15
Section IX - Lutte contre le bruit .....	16
Section X - Immeubles et locaux .....	18
Section XI - Détention d'animaux malfaisants ou dangereux.....	18
<b>CHAPITRE IV - Débits de boissons et salles de spectacles .....</b>	<b>18</b>
<b>CHAPITRE V - Hygiène publique .....</b>	<b>19</b>
Section I - Propreté de la voie publique.....	19
Sous-section I - Nettoyage de la voie publique.....	19
Sous-section II - Evacuation des eaux pluviales et des eaux usées domestiques.....	19
Section II - Déchets provenant de l'activité usuelle des ménages .....	19
Section III - Déchets des établissements de denrées alimentaires et de boissons .....	21
Section IV - Dépôts, épandage et transport des matières incommodes ou nuisibles.....	22
Section V - L'affichage .....	22
<b>CHAPITRE VI - Mesures relatives à la prévention des incendies et des calamités .....</b>	<b>22</b>
Section I - Accès aux bouches d'incendie .....	22
Section II - Opérations de combustion.....	23
Section III - Barbecues.....	23
Section IV - Organisations de brocantes, braderies, marchés, etc. sur la voie publique.....	23
Section V - Entretien et ramonage des cheminées et des tuyaux conducteurs de fumée .....	23
Section VI - Stationnement des véhicules transportant des matières inflammables ou explosives .....	24
Section VII - Dispositions finales.....	24
<b>CHAPITRE VII - Sanctions et dispositions générales .....</b>	<b>25</b>

<b>Section I - Sanctions administratives .....</b>	<b>25</b>
<b>Section II - Dispositions générales.....</b>	<b>26</b>
<b>CHAPITRE VIII - Dispositions abrogatoires et diverses .....</b>	<b>26</b>